

## COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

### Relevé de décisions de la réunion des 6 et 7 février 2023

#### 1. COMPETITIONS

---

##### 1.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de :

- TOP 14 à l'issue de la 15<sup>ème</sup> journée de la saison 2022/2023, et
- PRO D2 à l'issue de la 18<sup>ème</sup> journée de la saison 2022/2023.

##### 1.2 PRO D2 : Programmation Phase finale

Le Comité Directeur a acté la programmation de la 30<sup>ème</sup> journée et des phases finales de PRO D2.

- 30<sup>ème</sup> journée : vendredi 5 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Barrage 1 : jeudi 11 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Barrage 2 : vendredi 12 mai à 21h (CANAL+ SPORT)
- Demi-finale 1 : samedi 20 mai à 15h (diffusion sur l'une des chaînes de CANAL+)
- Demi-finale 2 : samedi 20 mai à 21h (diffusion sur l'une des chaînes de CANAL+)
- Finale : samedi 27 mai à 21h (CANAL+)
- Access match TOP 14 : samedi 3 juin à 17h (CANAL+)

Pour rappel, le calendrier des phases finales pour le TOP 14 (déjà communiqué) :

- 26<sup>ème</sup> journée : dimanche 28 mai à 21h05 (CANAL+)
- Barrage 1 : samedi 3 juin à 21h05 (CANAL+)
- Barrage 2 : dimanche 4 juin à 21h05 (CANAL+)
- Demi-finale 1 : vendredi 9 juin à 21h05 (CANAL+)
- Demi-finale 2 : samedi 10 juin à 17h (CANAL+)
- Finale : samedi 17 juin à 21h

##### 1.3 In Extenso Supersevens : Format 2023, 2024 et 2025

Le Comité Directeur de la LNR a validé la résolution relative à la continuité du format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS (trois étapes estivales à 16 équipes, dont 2 invitées et une étape finale à 8 équipes) pour les éditions 2023, 2024 et 2025 avec un point d'étape à effectuer après les Jeux Olympiques de Paris 2024 :

« Le format de l'In Extenso Supersevens a été adopté par l'Assemblée Générale de la LNR du 18 décembre 2019. Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Stratégique « n°2 » applicable à compter

de la saison 2023/2024, la LNR a engagé un processus de revue des compétitions qu'elle organise. Il ressort de ces travaux un consensus pour :

- Prolonger, selon les mêmes dispositions que celles en vigueur en 2022, le format de l'In Extenso Supersevens pour les éditions 2023, 2024 et 2025
- D'organiser une clause de rendez-vous après les Jeux Olympique de 2024 - entre septembre et décembre 2024 – pour décider des évolutions potentielles de cette compétition pour les saisons suivantes. Ces modifications seront susceptibles d'être mises en application dès l'édition 2025.

En conséquence, les accords avec les deux équipes invitées seront prolongés pour les éditions 2023 et 2024, avec une clause de renouvellement d'un commun accord entre les parties pour l'édition 2025 ».

Cette résolution sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale de la LNR.

## **2. REGLEMENTS LNR**

---

### **2.1. Salary Cap : Niveau du Plafond pour les saisons 2023/24 et suivantes**

Le Comité Directeur de la LNR a décidé de maintenir le Salary Cap à 10,7 millions d'euros lors de la saison 2023/2024 et jusqu'en 2026/2027. Les articles 3.1.1 et 3.1.2 du règlement Salary Cap sont modifiés en conséquence.

En cohérence avec cette décision, le montant des « crédits internationaux » est maintenu à 180.000 euros sur la même période. L'article 3.3.1 du règlement Salary Cap est modifié en conséquence.

### **2.2. Régulation des indemnités liées aux mutations intervenant avant le terme du contrat**

A la suite des différents échanges intervenus lors de précédentes réunion des Présidents de clubs et du Comité Directeur, le Comité Directeur a adopté l'article 41 bis des Règlements Généraux de la LNR qui vise à réguler les indemnités dites versées entre clubs à l'occasion de la mutation anticipée d'un joueur sous contrat.

Le texte de ce nouvel article 41 bis est annexé au présent relevé de décisions (annexe 1).

Cette nouvelle réglementation a pour objectif une évolution spéculative préjudiciable des indemnités dites « de transfert ».

Le mécanisme de régulation retenu consiste à intégrer au Salary Cap du club rejoint la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le texte de l'article 41 bis. Le Salary Cap ayant vocation à contribuer (i) à la stabilité et à la pérennité économique et sportive des Clubs ainsi qu'à (ii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt, il est en effet apparu être le meilleur véhicule pour assurer cette régulation.

Le principe est donc que la fraction de l'indemnité « de transfert » qui excède le montant total des salaires bruts qui aurait été versé par le club quitté au joueur jusqu'au terme de son contrat est intégré dans le Salary Cap du club rejoint (au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail conclu entre le joueur et le club rejoint). Si le montant des salaires bruts qui aurait été versé par le club quitté jusqu'au terme du contrat est inférieur à 350.000 euros mais que le montant de l'indemnité est supérieur à 350.000 euros, alors seule la fraction de l'indemnité supérieure à 350.000 euros sera intégrée au Salary Cap du club rejoint.

Il est précisé que :

- Cette nouvelle disposition réglementaire ne concerne pas les indemnités de formation applicables lors d'une mutation en application des règlements FFR/LNR
- Le dispositif réglementaire de l'article 41 n'emporte aucune appréciation par la LNR et ses organes quant à la qualification des indemnités concernées au regard du régime juridique dont ils pourraient relever, en particulier au regard du droit fiscal ou du droit social.

L'article 41 bis ainsi adopté est applicable à compter de sa publication du présent relevé de décisions sur le site Internet lnr.fr.

### **Exemples**

*Exemple 1 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 300.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 600.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 500.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc inférieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A > aucune somme n'est intégrée au Salary Cap du club B*

*Exemple 2 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 300.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 600.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 750.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc supérieur de 150.000 euros au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A > La fraction de l'indemnité qui excède le montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A, soit en l'occurrence 150.000 euros, est intégrée au Salary Cap du club B lors la première d'exécution du contrat avec le joueur.*

*Exemple 3 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 80.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 160.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 250.000 euros. Le montant de l'indemnité est donc supérieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A **mais est inférieur** au montant forfaitaire de 350.000 euros > aucune somme n'est intégrée au Salary Cap du club B.*

*Exemple 4 :*

*La mutation anticipée du club A vers le club B du joueur intervient alors qu'il lui reste 2 saisons de contrat pour une rémunération annuelle de 80.000 euros bruts, soit un montant total des salaires restant dus de 160.000 euros.*

*Au titre de la mutation anticipée, le club B verse au club A une indemnité de 400.000 euros. Le montant de l'indemnité est supérieur au montant total des salaires restant dus jusqu'au terme du contrat avec le club A **et excède** le montant forfaitaire de 350.000 euros > la fraction de l'indemnité qui excède le montant forfaitaire de 350.000 euros, soit en l'occurrence 50.000 euros, est intégrée au Salary Cap du club B lors la première d'exécution du contrat avec le joueur*

### 2.3. Mutations / Effectifs – saison 2023/2024

Le Comité Directeur a adopté les dispositions relatives aux périodes des mutations 2023, aux possibilités de recrutements pour la saison 2023/2024.

Le document formalisant ces différentes dispositions est annexé au présent relevé de décisions (annexe 2).

### 2.4. Aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde

En complément des aménagements spécifiques liés à la Coupe du Monde (Jokers Coupe du Monde) adoptés par le Comité Directeur du 14 décembre 2022, le Comité Directeur a décidé que :

- S'agissant de la situation des joueurs recrutés comme jokers Coupe du Monde au regard du règlement JIFF :
  - Les Jokers Coupe du Monde « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat dans la limite de deux joueurs ;
  - Les Jokers Coupe du Monde additionnels « non-JIFF » ne seront pas comptabilisés sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat.
  
- S'agissant de la situation des joueurs prêtés / en retour de prêt pendant la période du Coupe du Monde (soit jusqu'au 19 novembre 2023) au regard du règlement JIFF et Salary Cap pour la seule durée de la Coupe du Monde, les prêts de joueurs ainsi que les retours de prêts temporaires en cours de saison pourront bénéficier des mêmes conditions réglementaires qu'un Joker Coupe du Monde ou un Joker Coupe du Monde additionnel, à savoir :
  - Non-comptabilisation dans l'effectif professionnel du club ;
  - Non-comptabilisation sur la liste des non-JIFF autorisés à participer au championnat ;
  - Non-comptabilisation des sommes versées au joueur durant cette période dans le Salary Cap.

Ces retours de prêts temporaires et ces mutations temporaires ainsi définis compteront comme un recrutement d'un Joker Coupe du Monde ou d'un Joker Coupe du Monde additionnel.

*Exemple d'un joueur de TOP 14 prêté en PRO D2 et qui retourne dans son club prêteur entre le 15/07 et le 19/11 :*

- Il n'est pas comptabilisé dans l'effectif professionnel du club prêteur
- Il n'est pas comptabilisé sur la liste des NON-JIFF autorisés à participer au championnat
- Sa rémunération n'est pas comptabilisée dans le Salary Cap jusqu'au 19 novembre,
- Le joueur est comptabilisé pour le club de TOP 14 comme un Joker CDM / Joker CDM additionnel

## 3. CENTRES DE FORMATION – RESULTATS DE L'EVALUATION 2021-2022

---

A la suite de l'évaluation de l'activité de la saison 2021/2022 des 28 Centres de Formation concernés, réalisée par la Commission Formation FFR/LNR, le Comité Directeur réuni ce jour a entériné le classement ci-après et le montant des sommes attribuées au titre du fonds « Centres de formation », lequel s'élève à 5 M€ et qui est réparti par moitié entre les deux divisions.

L'aide financière comprend une partie garantie de 100 000€ par club (soit 1,4 M€ en TOP 14 et 1,6 M€ en PRO D2) et donc un solde de 2M€ distribué entre les clubs de TOP 14 et de PRO D2 (1,1M€ pour le TOP 14 et 900 000€ pour la PRO D2) au regard du classement issu de l'évaluation des Centres de formation.

Classement	<b>TOP 14</b>	Montant attribué au titre du fonds d'aide aux CDF 2021/2022	Classement	<b>PRO D2**</b>	Montant attribué au titre du fonds d'aide aux CDF 2021/2022
1 <sup>er</sup>	Stade Toulousain Rugby	254 946 €	1 <sup>er</sup>	Aviron Bayonnais Rugby	209 986 €
2 <sup>ème</sup>	ASM Clermont Rugby	228 446 €	2 <sup>ème</sup>	Stade Montois Rugby	209 558 €
3 <sup>ème</sup>	Union Bordeaux Bègles	229 946 €	3 <sup>ème</sup>	SU Agen Lot-et-Garonne	207 846 €
4 <sup>ème</sup>	LOU Rugby	230 946 €	4 <sup>ème</sup>	Stade Aurillacois Cantal Auvergne	205 278 €
5 <sup>ème</sup>	USA Perpignan	180 446 €	5 <sup>ème</sup>	Colomiers Rugby	196 291 €
6 <sup>ème</sup>	Montpellier Hérault Rugby	178 946 €	6 <sup>ème</sup>	AS Béziers Hérault Rugby	173 823 €
7 <sup>ème</sup>	Stade Français Paris	160 571 €	7 <sup>ème</sup>	FC Grenoble	166 762 €
8 <sup>ème</sup>	Stade Rochelais	169 196 €	8 <sup>ème</sup>	US Carcassonne	156 491 €
9 <sup>ème</sup>	Section Paloise Béarn Pyrénées	159 446 €	9 <sup>ème</sup> ex aequo	US Montalbanaise	148 787 €
10 <sup>ème</sup>	Racing 92	164 321 €	9 <sup>ème</sup> ex aequo	Oyonnax Rugby	148 787 €
11 <sup>ème</sup>	Castres Olympique	161 696 €	11 <sup>ème</sup>	RC Vannes	150 713 €
12 <sup>ème</sup>	Biarritz Olympique Pays Basque	135 946 €	12 <sup>ème</sup>	Provence Rugby	106 419 €
13 <sup>ème</sup>	CA Brive Corrèze Limousin	130 696 €	13 <sup>ème</sup>	USON Nevers Rugby	112 839 €
14 <sup>ème</sup>	RC Toulonnais	114 446 €	14 <sup>ème</sup>	Rouen Normandie Rugby	106 419 €

NB : Les clubs promus en PRO D2 à l'issue de la saison 2021/2022 – Racing Club Massy Essonne et SA XV Charente – bénéficient du minimum garanti.

Les clubs relégués en Nationale à l'issue de la saison précitée (Racing Club Narbonne Méditerranée et Union Sportive Bressane Pays de l'Ain) ne sont pas évalués.

Si l'aide financière théorique calculée au regard des points issus de l'évaluation est supérieure au montant disponible devant être distribué au titre de l'aide Centres de Formation entre les clubs de la même division, il est fait application des dispositions du guide financier qui prévoient que les sommes versées à chaque club (au niveau de chaque division) sont revues à la baisse à due concurrence de la part de chaque club dans l'évaluation. Cette saison, ce système dit « d'écrtage » s'est appliqué pour la PRO D2. En TOP 14, l'aide financière a été ajustée pour atteindre le montant alloué.

En complément de ces résultats, chaque club recevra le détail des points qui lui ont été attribués en application du Cahier des Charges « à points » des Centres de Formation et une grille anonymisée comparative de son classement par sous-bloc d'efficacité afin de mieux comprendre son positionnement par rapport à l'ensemble des clubs de sa division.

#### 4. Coupe du Monde 2023 – Dossier Héritage LNR

---

Dans le cadre de la déclinaison de la convention FFR/LNR, un fléchage d'une partie du résultat net de France 2023 est prévu vers le développement de la formation au sein du secteur professionnel, au travers des fonds « JIFF » et « centres de formation » mis en place par la LNR. Le détail des dispositifs et réformes engagés conformément à l'objectif du développement de la formation a été présenté au Comité Directeur et sera désormais soumis au GIP France 2023.

#### 5. Arbitrage

---

Un point d'étape sur les travaux du Plan de Performance de l'arbitrage a été présenté.

#### 6. Finances

---

Le Comité Directeur a validé l'évolution des mécanismes de distribution de la LNR, consistant à passer d'une approche « par bloc » à une distribution de la marge consolidée de la LNR – tous postes confondus – à hauteur de 70% pour le TOP 14 et 30% pour la PRO D2, et adopté en conséquence la résolution suivante qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale de la LNR :

*« L'Assemblée Générale, réunie régulièrement ce jour, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées relatives notamment aux conséquences de la mutualisation entre les deux divisions professionnelles de l'ensemble des revenus / des charges ainsi qu'aux incidences d'une modification de la répartition de la marge avant distribution aux clubs professionnels résultante, décide :*

*A compter du budget de la saison 2023/24, le résultat avant charges de distribution aux clubs sera établi en considération de l'ensemble des revenus et des charges de la Ligue Nationale de Rugby sans distinction de provenance D1 ou D2.*

*La répartition du résultat avant charges de distribution se fera à 70% au bénéfice des clubs de TOP 14 et à 30% au bénéfice des clubs de PRO D2.*

*Les charges de remboursement du PGE contractées lors de la saison 2020/21 seront remboursées sur la quote-part de chaque division selon les bénéficiaires respectifs qu'elles en ont tiré conformément à la résolution de l'Assemblée générale Extraordinaire du 10 juillet 2020.*

*Pour statuer ainsi et adopter la présente résolution, l'Assemblée Générale a notamment pris connaissance des simulations du compte d'exploitation de la LNR sur la base d'hypothèses de revenus et de charges préliminaires à l'exercice budgétaire. »*

Les ajustements devant être apportés en conséquence au Guide de distribution seront présentés au Comité Directeur du 24 avril et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de fin de saison.

#### 7. International

---

La LNR a été informée par World Rugby d'un projet de création de l'Americas Pacific Asia Championship (APAC), une nouvelle compétition qui serait organisée chaque saison (sauf les saisons de Coupe du Monde) en août/septembre et qui regrouperait les Fidji, Samoa, Tonga, Japon, USA, Canada, Chili et Uruguay sur 5 weekends (3 matches de poules, demi-finales et finale).

Le Comité Directeur a pris acte de l'intérêt pour le développement de ces fédérations de pouvoir participer à cette compétition.

Cependant, cette compétition générerait une période d'indisponibilité conséquence des joueurs sélectionnés à une période importante de la saison et n'était ni prévue ni envisagée lorsque les joueurs ont conclu leur contrat avec leur club.

Dans ce contexte, la LNR indiquera à World Rugby qu'elle considère que cette compétition doit être lancée avec un préavis suffisant – c'est-à-dire à partir de 2026 – permettant aux clubs de connaître le contexte lorsqu'ils s'engagent dans des contrats avec les joueurs.

## **8. Communication**

---

Un bilan du Boxing Day ainsi que le plan de communication institutionnelle pour 2023 ont été présentés.

## **9. Partenariats**

---

Le Comité Directeur a acté le renouvellement du partenariat avec BERUGBY (Statut de Ballon officiel et fournisseur de matériel technique) pour les 3 prochaines éditions de l'In Extenso Supersevens (2023 à 2025).

## **10. Assemblée Générale de la LNR du 22 mars 2023**

---

Le Comité directeur a acté l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire le 22 mars 2023 de 12h30 à 13h15 – à l'occasion du séminaire dédié au Plan Stratégique - pour soumettre à approbation les résolutions relatives :

- A l'introduction dans le règlement sportif de la PRO D2 du match de barrage entre le 15<sup>ème</sup> de PRO D2 et le club classé 2<sup>ème</sup> de Nationale à compter de la saison 2023/2024 ;
- A la prolongation du format actuel de l'In Extenso Supersevens pour les éditions 2023 – 2024 et 2025 avec clause de revoyure à l'automne 2024 après les JO ;
- Aux principes de la distribution « 70/30 » à compter de la saison 2023/2024 (cf point Finances).

## **11. Organisation LNR**

---

Le Comité Directeur a acté et régularisé les désignations et compositions des Commissions suivantes :

- **Comité de Pilotage des équipes de France :**
  - Laurent Marti (en remplacement de Patrick Serrière)
  - Xavier Garbajosa (en remplacement de Franck Azema).
- **Commission Stades (nouveau membre) :**
  - Christian NUSSBAUM – expert Sécurité
- **Commission Sportive (nouveau membre) :**
  - Didier RETIERE – ASM Clermont Auvergne

- **Modifications des désignations de Provale (en gras) :**

Commission sportive	Titulaire	Malik Hamadache	Mathieu Giudicelli remplace
	Suppléant	<b>Mathieu Giudicelli</b>	Louis Picamoles
Commission formation FFR/LNR + Commission formation LNR	Titulaire	Mathieu Giudicelli	Ajout de Raphael Vohringer en tant que suppléant
	Suppléant	<b>Raphael Vohringer</b>	
Commission d'aide à la reconversion	Titulaire	<b>Thomas Bordes</b>	Thomas Bordes remplace Mathieu Giudicelli
Commission effectif et mutations	Titulaire	Safi N'Diaye	Raphael Vohringer remplace Mathieu Giudicelli
	Suppléant	<b>Raphael Vohringer</b>	

- **Commission Formation FFR/LNR :**
  - Jean-François FONTENEAU (Président)
  - Bruno ROLLAND (USA Perpignan – membre titulaire)
  - Valérie VISCHI-SERRAZ (Stade Toulousain Rugby – membre titulaire)
  - Cécile ESPAGNACH (Stade Rochelais –membre suppléant)
  - Clément PAYEN (RC Vannes- membre suppléant)
  - Max LAFARGUE (Représentant Commission médicale LNR - membre titulaire)
  - Sophie GOGUILLOT (Représentant Commission médicale LNR - membre suppléant)
  - Mathieu GIUDICELLI (PROVALE – membre titulaire)
  - Raphaël VOHRINGER (PROVALE – membre suppléant)
  - Damien BESSOU (TECH XV – membre titulaire)
  - Marion PELISSIE (TECH XV - membre suppléant)
  - Frédéric GRACIANETTE (UCPR)
- **Commission juridique :**
  - Jean-Louis MARTIN – Président
  - Jacques BARTHELEMY - Président suppléant
  - Jean-Christophe BREILLAT - Secrétaire
  - Skander KARAA - Titulaire
  - Xavier AUMERAN – Titulaire
  - Tom CHANSEAU – suppléant
  - Julie CAMPASSENS - Titulaire personnalité indépendante désignée par Provale
  - Thibaut DAGORNE - Titulaire personnalité indépendante désignée par TECH XV / Rémi LOURDELLE - Suppléant personnalité indépendante désigné par TECH XV
  - Pierre BECQUE : Titulaire personnalité indépendante désignée par l'UCPR
  - Provale : Raphaël VOHRINGER - Titulaire / Mathieu GIUDICELLI - Suppléant
  - TECH XV : Marion PELISSIE - Titulaire / Emma DUMOND - Suppléant
  - UCPR : Jean-Patrick BOUCHERON – titulaire / Simon MENANTEAU - suppléant
- **Commissaires à la citation**
  - ASTIER Olivier
  - DAROQUE Marc
  - FRANTSCHI Patrice
  - GASPAROTTO Guy
  - JANVIER Nathalie
  - LASAGA Nicolas
  - LENNE Philippe
  - LIMAME-ESSADDI Wejdane



- LEROY Marc
- LORANT-RAZE Sébastien
- MENEZ Adrien
- M'FOUDI Lise
- SUROWIEC Jean-Christian

Par ailleurs, il a été décidé que les désignations des commissaires à la citation seront désormais publiées sur Ellis (feuille de match) en amont de chacune des rencontres de TOP 14.

- **Membres du Panel**
  - DESSACS Jean-Louis
  - JAUZION Yannick
  - MILHAS Serge
  - THOMAS Patrick
  - TUGEND Gérard

Par ailleurs, le Comité Directeur a décidé de la prolongation du mandat du Salary Cap Manager de Samuel Gauthier jusqu'au contrôle de l'exercice 2025-2026.